

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N° 03/2023

Arrêté permanent
Portant interdiction de pratiquer la chasse à courre sur le territoire de la
commune de Les Mesnuls et abrogeant l'arrêté du 8 janvier 2018

Le maire de la commune de Les Mesnuls,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R428-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 2018,

Considérant que la pratique de la chasse à courre en forêt de Rambouillet a entraîné à plusieurs reprises des troubles à l'ordre public portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité des habitants de la commune de Les Mesnuls,

Considérant le danger que peut représenter pour la circulation, tant des piétons que des véhicules, le passage d'un équipage de chasse à courre et surtout la divagation d'une meute de chiens dans les rues et les propriétés privées,

Considérant qu'à nouveau le 19 novembre 2022, un cerf, poursuivi par une meute de chiens, s'est réfugié dans des zones boisées privées pour venir mourir dans la propriété d'un habitant au sein du village, traversant ainsi plusieurs rues,

Considérant qu'en présence de la gendarmerie, l'arrêté municipal du 8 janvier 2018 portant interdiction de pratiquer la chasse à courre sur toute la zone urbanisée de la commune a déjà été rappelé à l'équipage en cause,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer l'arrêté susvisé,

ARRÊTÉ

Article 1 : l'arrêté municipal du 8 janvier 2018 relatif à l'interdiction de la chasse à courre est abrogé.

Article 2 : La chasse à courre est interdite dans toute l'agglomération à proximité des zones urbanisées et dans tous les cas dans un périmètre de 400 mètres aux abords des habitations y compris dans les zones boisées privées, charge à l'équipage de chasse à courre de rappeler préventivement ses chiens afin d'éviter toute divagation dans les rues et respecter cette interdiction.

Les zones et limites communales interdites sont :

Au sud : les bois privés des Plateaux, de la Mare Goriot et de la Mare Colin, bordés par le chemin aux Vaches et le chemin de la Vallée Juphine,

A l'ouest : les rues de la Vallée, de la Millière et de la Basse Boissière, les chemins du Vieil Étang et des Essartons,

Au nord : les Routes Départementales 155 et 191 et le chemin des Fontenelles,

Au l'est : la rue de Beauregard, la route de Saint-Rémy et le chemin de la Pannerie.

Le périmètre de 400 mètres ne s'appliquera que sur les parcelles situées sur le territoire de la commune de Les Mesnuls.

Ces zones sont reprises sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les animaux chassés ne pourront être mis à mort dans toute la zone définie à l'article 2.

Article 4 : Le non-respect des articles 2 et 3 entraînera une amende de 1^{ère} classe et toute infraction entrainera systématiquement le dépôt d'une plainte,

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Les Mesnuls, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montfort L'Amaury et la Maître d'équipage du Rallye Bonnelles-Rambouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la loi.

Fait aux Mesnuls, le 24 janvier 2023

Le Maire,
Michel ROUX



CARTE ANNEXEE A L'ARRÊTÉ

LIMITÉ DE LA
COMMUNE
DE LES MESNOLS

LIMITE DE LA
ZONE D'INTERDICTION
DE CHASSE A' COURRE

LEGENDE